

Ces droits sont indexés de plein droit au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada.

Le taux correspondant à cette variation annuelle, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre 2019, est établi à 1,9%. Cette indexation est diminuée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar inférieur à 0,50\$; elle est augmentée au dollar le plus près si elle comprend une fraction de dollar égale ou supérieur à 0,50\$.

En conséquence, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les droits indexés sont ceux apparaissant ci-après, tel qu'on pourra les lire dans les articles 3, 12 et 15 du Règlement d'application de la Loi sur la sécurité privée :

3. La demande de permis d'agence est également accompagnée, selon la catégorie de permis, des droits suivants, remboursés au requérant dans le cas où le permis n'est pas délivré ou renouvelé :

- 1<sup>o</sup> agence de gardiennage : 2 981 \$;
- 2<sup>o</sup> agence d'investigation : 2 110 \$;
- 3<sup>o</sup> agence de serrurerie : 1 365 \$;
- 4<sup>o</sup> agence de systèmes électroniques de sécurité : 1 365 \$;
- 5<sup>o</sup> agence de convoyage de biens de valeur : 1 365 \$;
- 6<sup>o</sup> agence de service conseil en sécurité : 2 110 \$.

Sont joints à la demande des droits de 120\$, non remboursables, pour chaque personne visée aux articles 7 et 8 de la Loi devant faire l'objet des vérifications prévues au premier alinéa de l'article 27 de la Loi. Ces droits sont de 45\$ à l'égard de chaque personne pour qui ces vérifications ne sont pas requises en vertu de l'article 27.1 de la Loi.

12. La demande de permis d'agent est également accompagnée des droits suivants :

- 1<sup>o</sup> des droits de 57\$, remboursés au requérant dans le cas où le permis n'est pas délivré ou renouvelé;
- 2<sup>o</sup> des droits de 88\$, non remboursables, pour couvrir les frais pour procéder aux vérifications prévues à l'article 27 de la Loi. Ces droits ne sont pas exigibles si ces vérifications ne sont pas requises en vertu de l'article 27.1 de la Loi.

15. Le titulaire d'un permis d'agent doit verser, aux dates anniversaires de la délivrance ou du renouvellement de son permis, les droits annuels suivants :

- 1<sup>o</sup> des droits de 57\$;
- 2<sup>o</sup> des droits de 28\$ pour couvrir les frais pour procéder aux vérifications prévues au deuxième alinéa de l'article 27 de la Loi. Lorsqu'une personne est titulaire de plus d'un permis d'agent, ces droits ne sont exigibles qu'une fois par année pour l'ensemble des permis de cette personne.

*La Secrétaire,*  
ISABELLE F. LEBLANC

45782

---

## Ministères, Avis concernant les...

---

### Affaires municipales et Habitation

---

#### Municipalité de Saint-Amable

Le sous-ministre des Affaires municipales et de l'Habitation donne avis qu'il a décrété, conformément à l'article 210.3.9 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (RLRQ, chapitre O-9), en date du 8 octobre 2019, le changement de régime de la Municipalité de Saint-Amable, laquelle cesse d'être régie par le Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et est dorénavant régie par la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

Il a également approuvé, à cette même date, le changement de nom de la Municipalité de Saint-Amable pour celui de « Ville de Saint-Amable », conformément à l'article 25 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale.

Conformément aux dispositions des articles 27 et 210.3.10 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, le changement de nom et le changement de régime entrent en vigueur le 12 novembre 2019.

*Le sous-ministre,*  
FRÉDÉRIC GUAY

6774